



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 08 SEP. 2022

mettant en demeure la société CENPA SAS à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2007 et de l'arrêté du 6 août 2018 portant prescriptions complémentaires de son exploitation

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2007, portant autorisation des activités de la société CENPA SAS à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant prescriptions complémentaires, pour l'exploitation des activités de la société CENPA SAS à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER ;
- VU** le rapport du 7 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 1^{er} juin 2022, il a été constaté que :

- les caractéristiques des eaux industrielles rejetées dépassent certaines valeurs autorisées : le paramètre température à des valeurs supérieures à 30°C, les valeurs de DCO (14 dépassements en mai 2022, avec un maximum à 880 kg/j pour le flux contre 500 autorisé) et de MEST (15 dépassements en mai 2022, avec un maximum à 2680 kg/j pour le flux contre 65 autorisé) ;
 - l'exploitant n'a pas de schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement ;
- l'exploitant ne dispose pas de bordereau de suivi de déchets des boues collectées dans le séparateur d'hydrocarbures du réseau d'eaux pluviales et il a présenté un résultat de MEST pour les rejets des eaux de 60 mg/l le 24 avril 2022 (dernière mesure), contre 30 autorisée ;
- l'installation de distribution de GPL ne se fait pas sous la surveillance d'une personne nommément désignée, l'exploitant n'est pas capable d'estimer, à tout moment, la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenus dans le réservoir ;
 - les résultats des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère montrent des dépassements concernant le paramètre NO₂: 270 mg/Nm³ le 28 février 2022 contre 225 autorisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu aux dispositions correspondantes de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2018 susvisé, ainsi qu'à celles des articles 8.4, 9.2.1, , 9.3.2 et 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2007 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux,

aménagement, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS communication du rapport des services de l'inspection des installations classées à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CENPA SAS, dont les installations sont situées 5 rue de la Gare à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER est mise en demeure de respecter, dans **un délai de trois mois** à partir de la notification du présent arrêté, les prescriptions :

1) de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2018 reprises ci-après :

« Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

– température : ≤ 30 °C

– concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h en mg/l	Flux sur 24 h consécutives kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	500
Matières en suspension totales (MEST)	25	65

2) des articles 8.4, 9.2.1, , 9.3.2 et 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2007 repris ci-après :

Article 9.2.1 : « Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable ».

Article 9.3.2 : « Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le milieu naturel, la Zinsel du nord. Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur (...) en MEST de 30 mg/l ».

Article 10.3 : « Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi, établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ».

Article 18.1 : Installation de distribution de GPL

« L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée. L'exploitant doit pouvoir estimer, à tout moment, la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenus dans le(s) réservoir(s). Les consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ».

Article 8.4 : Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Chaudière principale	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	225

Article 2 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CENPA SAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL